

à ce que fera l'Etat lui-même pour recréer des emplois.

Permettez-moi de parler brièvement de mes constatations à l'époque qui a suivi la dernière guerre. L'établissement auquel j'étais associé comptait environ un millier d'employés dans la première semaine de novembre 1918. Un mois après la guerre ou, en tout cas, peu de temps après la guerre, le personnel avait diminué d'un millier d'employés à une centaine. Je m'attendais moi-même chaque jour à être remercié de mes services. Comme l'un des dirigeants, je savais que je ne gagnais pas mon traitement et je ne pouvais regarder le payeur en face en touchant mon chèque. Ce que je veux dire, c'est que l'industrie ne sera pas en mesure de réintégrer et d'absorber rapidement la multitude d'anciens combattants et qu'on en tienne compte, si on veut modifier le moindrement le projet de loi. La période intermédiaire entre la fin des hostilités et l'époque où les usines pourront reprendre leurs employés est plus ou moins indéfinie, et plus tard je préconiserai certaine disposition à cet égard.

M. FORATEUR SUPPLÉANT: Permettez-moi de rappeler à l'honorable député que, si au cours de la discussion du principe qui inspire le bill, lors de la deuxième lecture, il lui est loisible de faire une brève mention de l'objet de ses articles, il doit s'en tenir au principe en jeu.

M. MacNICOL: Le principe vise la réintégration des anciens combattants et je disais que le ministre a laissé prévoir des modifications au sujet de ceux qui exécutent un travail de guerre essentiel, et qu'il faudra légiférer pour un très grand nombre d'hommes.

Il y a un autre groupe de personnes dont je me préoccupe. Les alinéas b) i) et ii) de l'article 2 du bill s'appliquent aux anciens combattants qui avaient un emploi le 9 septembre 1939 et à ceux qui ont eu un emploi dans le semestre postérieur à cette date. Je voudrais savoir ce qu'on fera pour un grand nombre de recrues des deux premières divisions et peut-être de la troisième. Lors de la constitution de ces corps, nombre de jeunes gens de mon comté qui n'avaient jamais occupé un emploi se sont enrôlés. Ils avaient été sans emploi des années avant la guerre et battaient le pavé en quête de travail. Quand la guerre a éclaté, des milliers de ces jeunes gens se sont hâtés de s'enrôler. Je ne veux pas dire qu'ils l'ont fait parce qu'ils étaient sans travail. Ce sont des patriotes et je ne trouve rien dans le projet de loi qui s'applique à nombre de ces jeunes gens qui se sont enrôlés dans les première et deuxième divisions et peut-être dans la troisième, et qui étaient en état de chômage avant ou

après septembre 1939. Je sais que le ministre sera le dernier à priver ces hommes d'emploi. C'est peut-être un oubli et j'espère que lorsque le comité étudiera la mesure il pourvoira aux milliers de jeunes gens qui se sont empressés de s'enrôler sous les drapeaux au début de la guerre mais qui n'avaient pas alors d'emploi. Ce serait manifestement fort injuste s'ils étaient inadmissibles à des emplois sous le régime du projet de loi. J'espère que le ministre tiendra compte de cela quand le comité étudiera la mesure législative.

Le bill anglais dit quelque chose au sujet de la contrainte. Les combattants qui avaient le statut d'employés peuvent se voir refuser de l'emploi à leur retour aux établissements où ils travaillaient et quelqu'un devrait être prêt à aider à leur rétablissement. Le bill à l'étude pourrait contenir une disposition à cette fin. Je n'ai peut-être pas la compétence voulue pour en comprendre les aspects juridiques, mais je sais que le bill anglais pourvoit formellement à cette éventualité. Le bill anglais, chapitre 81, George VI, prévoit au paragraphe 4 de l'article 14...

L'hon. M. MACKENZIE: Quelle est la date du bill?

M. MacNICOL: C'est le *National Service (Armed Forces) Act* de 1939. Il est contenu dans les *Public General Acts and Measures*, 2 et 3 et partie de 3 et 4, George VI, 1938-1939, Tome 11.

M. MACDONALD (Brantford): Cela date d'avant la guerre.

M. MacNICOL: Non. Le bill est intitulé: Loi concernant le service national (forces armées), 1939. Il est dit au paragraphe 4 de l'article 14:

(4) Si le ministre est convaincu qu'il est nécessaire d'empêcher les patrons de congédier leurs employés à cause de devoirs ou d'obligations qu'ils sont ou peuvent être appelés à remplir par suite du fait qu'ils ont été transférés de leur emploi civil à un service se rattachant à la présente crise, ou qu'il est nécessaire de voir à ce que les dispositions de cet article ne soient pas violées, il peut faire des règlements à ces fins...

Il se peut que le présent bill contienne des dispositions qui en assurent l'application. Je l'espère, car, connaissant depuis longtemps les ouvriers comme je les connais—et je sais que le ministre est dans le même cas—je sais, comme il le sait aussi, qu'ils seront trop timides pour affirmer leur droit de reprendre leur emploi et qu'ils ne le feront pas dans tous les cas. Un ouvrier qui ira demander à un avocat de l'aider sera paralysé par la peur dès qu'il entrera dans le bureau de l'homme de loi et qu'il y verra les pupitres, les fauteuils et tout le reste, et se retirera immédiatement. J'espère que le bill contient des dispositions